



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ONÉSIME D'IXWORTH
LUNDI LE 3 JUIN 2019, SÉANCE ORDINAIRE**

RÉS. 104-2019

01 – OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 3 juin 2019 à 19:30 à la salle Les Générations, au 12, rue de l'Église à Saint-Onésime-d'Ixworth.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 – Madame Christine Ouellet
Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet
Siège #3 – Madame Marie-Eve Lévesque Gaudreau
Siège #4 – Monsieur Denis Miville
Siège #5 – Monsieur Denis Lizotte
Siège #6 – Monsieur Gilles Gagnon

Est absent à cette séance :

Le maire, monsieur Benoît Pilotto

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant monsieur Denis Miville.

Madame Andréane Collard-Simard, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 36.

Madame Andréane Collard-Simard, directrice générale et secrétaire trésorière, fait fonction de secrétaire.

1 – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire suppléant, Denis Miville déclare la séance ouverte.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Christine Ouellet et résolu à l'unanimité de déclarer cette séance ouverte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 105-2019

02 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du Conseil prennent connaissance du contenu de l'ordre du jour et en font la lecture;

ATTENDU QUE, les membres du Conseil sont d'accord avec la proposition d'ordre du jour, il est proposé par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Adoption du procès-verbal;
 - 3.1 Amendement de la séance extraordinaire du 13 mai 2019;
 - 3.2 Séance extraordinaire du 13 mai 2019;
- 4- Présentation des faits saillants des états financiers 2018;
- 5- Gestion financière et administrative;
 - 5.1 Approbation des comptes payés en mai 2019;
 - 5.2 Approbation des comptes à payer en juin 2019;
 - 5.3 Constitution d'un fond REER;
 - 5.4 Autorisation d'utilisation du site du Pont Couvert;

- 5.5 Autorisation d'utilisation de la salle « Les Générations » (CLUB);
- 5.6 Adhésion annuelle : SADC;
- 5.7 Adhésion annuelle : AFBL;
- 6- Législation;
 - 6.1 Avis de motion : Règlement 02-2019 portant sur la gestion contractuelle;
- 7- Territoire;
 - 7.1 Nomination des chemins Terres NT Inc.;
 - 7.2 Localiser le Chemin du Portage;
 - 7.3 État de la chaussée de la côte du Collège – Demande au Ministère des Transports du Québec;
- 8- Transport;
 - 8.1 Mandat – Garon & Associés INTER Notaires, Chemin du Vide;
 - 8.2 Autorisation de signataires pour les plans cadastraux du Chemin du Vide;
 - 8.3 Mandat d'étude – Ministère des Transports du Québec;
- 9- Famille, loisirs et bibliothèque;
 - 9.1 Affectation FDMK : Ouverture du Marché du Pont Couvert;
 - 9.2 Affectation FDMK : Fête de la famille;
- 10- Période de questions;
- 11- Levée de la séance;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

03 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉS. 106-2019 03.01 – AMENDEMENT DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2019

Une modification a été apportée au procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mai 2019. Une copie de la résolution 085-2019 est déposée séance tenante, à tous les membres du Conseil. L'essence de la résolution n'a pas été changée, mais détaillée plus en avant avec des compléments d'informations. Les membres du Conseil, prennent le temps de la lire et ainsi de nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Ève Lévesque-Gaudreau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER la présente modification au procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mai 2019. Que cette modification soit déposée au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 107-2019 03.02 – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2019

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil, tenue le 13 mai dernier, a été remis à tous les membres du Conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Denis Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mai 2019, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

04 – PRÉSENTATION DES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS 2018

Monsieur Denis Miville, pro-maire, fait un retour sur les grandes lignes des états financiers 2018.

05 – GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

RÉS. 108-2019**05.01 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU COURS DE MAI 2019**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes qui ont été payés au mois de mai 2019 pour un montant de 14 424.17 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 109-2019**05.02 APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU COURS DE JUIN 2019**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Denis Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes à payer au cours de juin 2019 pour un montant de 12 326.15 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER JUIN 2019		
ANDRÉANE COLLARD-SIMARD	IMMATRICULATION REMORQUE	76.04 \$
AQUATECH	ENTRETIEN MÉGA-FOSSE	907.89 \$
AUDREY D'ANJOU	INFOGRAPHIE INFONÉSIME	128.00 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	OUTILS DE QUINCAILLERIE BIO-FOSSE+ ASPHALTE FROIDE	671.18 \$
BURO PLUS	IMPRESSION INFONÉSIME ET CONTRAT PHOTOCOPIEUR + FOURNITURES DE BUREAU	269.57 \$
CARTE D'AFFAIRE ESSO	ESSENCE CAMION + LAVAGE	438.84 \$
CONVAL QUÉBEC	SONDE DE NIVEAU MÉGA-FOSSE	1 338.31 \$
DIRECTION GESTION FONDS, SERVICES D'OPÉRATIONS	MUTATIONS	12.00 \$
GROUPE DE GÉOMATIQUE AZIMUT	MISE À JOUR MATRICE GRAPHIQUE + RÔLE DE L'ÉVAL. FONCIÈRE	86.23 \$
LES CONSTRUCTIONS HDF INC.	BALAI MÉCANIQUE	2 138.54 \$
LIBRAIRIE L'OPTION	ACHAT DE VOLUME - BIBLIOTHÈQUE	214.86 \$
MARTIN LAVOIE	VÊTEMENTS DE VOIRIE + FRAIS DE DÉPLACEMENT	157.97 \$
PIÈCES DORION INC.	POSE ET BALANCEMENT DES PNEUS	52.89 \$
POSTE CANADA	INFONÉSIME JUIN	37.08 \$
TECH MINI-MÉCANIQUE ENR.	CHANGEMENT D'HUILE TRACTEUR PELOUSE, TONDEUSE, GÉNÉRATRICE	70.97 \$
TRANSPORT PIERRE DIONNE INC.	ENTRETIEN FOSSÉS +CHEMINS, TRAVAUX D'INVESTISSEMENT PONCEAU CH. IXWORTH + VIDE	4 239.72 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	ENFOUISSEMENT DÉCHETS AVRIL 2019	1 486.06 \$
	Sous-total	12 326.15 \$
INCOMPRESSIBLES 1ER AU 31 MAI 2019		
BELL CANADA	TÉLÉPHONIE BUREAUX MUNICIPAUX	209.08 \$
BELL MOBILITÉ	CELLULAIRE	54.18 \$
HYDRO QUÉBEC	ÉCLAIRAGE PUBLIC	257.04 \$
HYDRO QUÉBEC	BIO-FOSSE	1 163.73 \$
HYDRO QUÉBEC	CHALET DES LOISIRS	303.51 \$
HYDRO QUÉBEC	ÉDIFICE MUNICIPAL	932.50 \$
HYDRO QUÉBEC	GARAGE MUNICIPAL	42.49 \$
HYDRO QUÉBEC	PONT COUVERT	32.82 \$
HYDRO QUÉBEC	SALLE LES GÉNÉRATIONS	297.69 \$
HYDRO QUÉBEC	STATION DE POMPAGE	132.22 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E-S	Au 2019-05-30	6 876.67 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 2019-05-30	4 122.24 \$
	Sous-total	14 424.17 \$
GRAND TOTAL		26 750.32 \$

RÉS. 110-2019**05.03 CONSTITUTION D'UN FOND REER**

ATTENDU QUE les employés ne bénéficient d'aucuns avantages sociaux à la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

ATTENDU QUE le Conseil comprend l'importance de fidéliser les employés, afin d'assurer une performance dans les opérations de la Municipalité et que les avantages sociaux font parties des mesures permettant de retenir sa force de travail;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire offrir un Régime d'épargne retraite aux employés permanents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Ève Lévesque-Gaudreau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE contribuer à un Régime d'épargne retraite en rétroaction au moment de la permanence des employés de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 111-2019

05.04 AUTORISATION D'UTILISATION DU SITE DU PONT COUVERT

ATTENDU QUE le Conseil désire encourager l'accès à des aliments frais et contribuer à l'amélioration des saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le Conseil désire promouvoir la production d'aliments locaux, les échanges de proximité, et coproduire des expériences de partage par et pour les populations citoyennes;

ATTENDU QUE la Municipalité est contributive des initiatives qui permettent d'échanger dans une perspective de rassemblement, afin de revoir les consommations d'énergie et ainsi participer à des mouvements bâtissant les communs de la collectivité;

ATTENDU QUE la base de la dynamique du projet du Marché public du Pont Couvert nécessite l'appui et l'autorisation du Conseil pour l'utilisation du Pont Couvert;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Christine Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth appuie les activités du Marché public, en autorisant l'utilisation du Pont Couvert à cet effet à tous les mercredis à partir du 17 juillet jusqu'au 16 octobre 2019 inclusivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 112-2019

**05.05 AUTORISATION D'UTILISATION DE LA SALLE
« LES GÉNÉRATIONS » (CLUB)**

ATTENDU QUE le Conseil désire encourager les initiatives qui dynamisent la vie des aînés par des mesures qui brisent l'isolement et favorisent un vieillissement actif;

ATTENDU QUE le Club du Renouveau de l'Âge d'Or de Saint-Onésime offre des dîners mensuels dans la Salle Les Générations lesquels bénéficient d'une bonne participation des populations;

ATTENDU QUE le Club du Renouveau de l'Âge d'Or désire installer un congélateur dans la Salle Les Générations afin de faciliter l'organisation de ses événements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Denis Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth appuie les activités du Club du Renouveau de l'Âge d'Or en permettant l'allocation d'un espace pour le congélateur de l'organisme;

QUE toute responsabilité liée audit congélateur soit aux frais de l'organisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 113-2019

05.06 ADHÉSION ANNUELLE : SADC

ATTENDU QUE le Conseil désire encourager les mesures offertes par la Société d'aide au développement de la collectivité qui favorisent le développement économique et social sur le territoire par les gens du milieu tant au niveau individuel que collectif;

ATTENDU QUE le Conseil désire promouvoir la relève entrepreneuriale, l'innovation, le développement durable, les nouvelles technologies de l'information et des communications;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la Municipalité renouvelle son adhésion annuelle à la SADC pour un montant total de 34.49 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 114-2019

05.07 ADHÉSION ANNUELLE : AFBL

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth est agro-forestier;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité désire promouvoir toutes les activités liées à la préservation et la durabilité des forêts sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Association Forestière Bas-Laurentienne rejoint plus de 4200 jeunes des écoles primaires et secondaires du Bas-Saint-Laurent afin de promouvoir les métiers du secteur forêt et bois;

ATTENDU QUE l'Association Forestière Bas-Laurentienne orchestre les demandes de plants d'arbres permettant à notre municipalité d'en faire la distribution à toutes les populations citoyennes;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller, monsieur Gilles Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la Municipalité renouvelle son adhésion annuelle à l'AFBL pour un montant total de 65 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

06 – LÉGISLATION

RÉS. 115-2019

06.01 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 02-2019 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les Municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le Règlement 02-2019 abroge le Règlement numéro 01-2016, remplaçant le 01-2002, déléguant à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité le pouvoir de dépenser et d'accorder des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite regrouper dans un même règlement l'ensemble des dispositions relatives à la gestion contractuelle et à la délégation de certains pouvoirs à certains fonctionnaires et employés;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite par ailleurs, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 CM (appel d'offres sur

invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est dûment donné par la conseillère, madame Christine Ouellet à la séance ordinaire du 03 juin 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement 02-2019 a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, et la délégation de certains pouvoirs (notamment le pouvoir de dépenser) à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Règlement 02-2019 portant sur la gestion contractuelle

ADOPTÉ LE 03 juin 2019 / RÉSOLUTION 115-2019

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 CM;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 CM.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *CM* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *CM*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel

d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 CM, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *CM* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non

impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

TITRE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

CHAPITRE I

SECTION I

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

29. Comité de sélection

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI CM ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

30. Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, au directeur général adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint, doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

31. Système de pondération et d'évaluation des offres

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthode de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé par le conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE II – POUVOIR DE DÉPENSER

32. Pouvoir de dépenser

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
Tout type de contrat, à l'exception de ceux expressément exclus par l'article 33	5 000 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint

Les montants qui apparaissent au premier alinéa sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

SECTION II

33. Conditions

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 32 du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Les dispositions du Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense

accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;

- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant;
- c) Toute politique adoptée par le conseil doit être respectée;
- d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 32 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :
 - i. un don, une subvention ou une aide financière;
 - ii. la participation des employés cadres à leur congrès professionnel;
 - iii. la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements.

SECTION III

34. Paiement de certaines dépenses

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint, sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts ou contributions à être versées dans le cadre d'ententes conclues par la Municipalité avec des organismes municipaux;
- f) Les sommes devant être versées par la Municipalité dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- h) Toutes autres dépenses de même nature.

TITRE TROISIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

35. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du Titre premier du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *CM*.

36. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 06 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de

la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13);

- b) le *Règlement no 01-2016 déléguant le pouvoir de dépenser*;
- c) toute autre disposition d'un règlement de la Municipalité portant sur le même objet que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

37. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 3ÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Denis Miville, maire suppléant

Andréane Collard-Simard,
Dir. gén. et sec.- tré.

Avis de motion : 03 juin 2019

Dépôt du projet de règlement : 03 juin 2019

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Transmission au MAMH :

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 02-19 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 40 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

Ce règlement peut être consulté sur le site web de la municipalité dans la section "Règlements généraux", en cliquant sur le lien ci-après : <http://www.saintgabriellalemant.qc.ca/pages/reglements-municipaux>.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____^e jour de _____

Andréane Collard-Simard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____^e jour de _____

Andréane Collard-Simard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**ANNEXE 4
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION**

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

07 – TERRITOIRE

RÉS. 116-2019

07.01 NOMINATION DES CHEMINS TERRES NT INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Onésime souhaite que les cent (100) unités d'évaluation en développement par le promoteur Terres N.T inc. soient harmonieuses en regard de l'attribution des adresses civiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le développement de la zone Terres N.T. Inc. s'est effectué par la construction de plusieurs chemins qui ne portent encore aucun nom jusqu'à ce jour, autre que Chemin du Portage;

CONSIDÉRANT QUE qu'une portion du Chemin du Portage a été verbalisée et qu'il est à propos pour enrichir le mieux possible le territoire de poser un geste qui sera légué aux générations futures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Denis Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers, d'attribuer les noms suivants aux chemins cadastrés appartenant à Terres N. T Inc.

- Chemin du Haut-Pays;
- Chemin du Cerf;
- Chemin du Norois;
- Chemin du Hameau;
- Chemin du Roule-Vent.

QUE l'attribution de ces noms soit officialisée par la Commission de la toponymie du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 117-2019

07.02 LOCALISER LE CHEMIN DU PORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Onésime souhaite offrir des services de déneigement à toutes ses populations, même les plus éloignées;

CONSIDÉRANT QUE le Chemin du Portage qui a été verbalisé nécessite dès à présent des travaux de réfection afin de permettre un déneigement adéquat dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et le piquetage du Chemin du Portage n'ont pas été effectués et que cela est nécessaire afin de rendre praticable le chemin pour offrir les services pour lesquels les citoyens contribuent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE localiser le Chemin du Portage et de faire le piquetage le long du chemin verbalisé et de la servitude.

QUE ces travaux soient effectués par Arpentage Côte-du-Sud et que les coûts engendrés soient financés par le surplus libre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 118-2019

07-03 ÉTAT DE LA CHAUSSÉE DE LA CÔTE DU COLLÈGE – DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la partie de la 2^e rue Guimond constituée par la côte du Collège est une route collectrice faisant partie du réseau pris en charge par le ministère des Transports du Québec, permettant de faire le lien entre les municipalités, en l'occurrence avec celles de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de Saint-Onésime-d'Ixworth;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec doit, dans le cadre de sa gestion des infrastructures de transport sous sa responsabilité, entretenir, maintenir et améliorer le réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE l'état actuel de la chaussée incite les nombreux automobilistes qui y circulent à tenter d'éviter les nids-de-poule-ce qui augmente grandement le risque d'accident;

CONSIDÉRANT QU' un évènement majeur sera tenu dans la côte du Collège le 28 septembre prochain, soit le Défi Everest La Pocatière, qui verra de nombreux marcheurs circuler dans la côte, et qu'il est essentiel que cette rue soit encore en excellent état à ce moment-la;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Christine Ouellet et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth demande au Ministère des Transports du Québec de s'assurer que tout soit mis en œuvre afin qu'une réfection durable de la partie de la 2^e rue Guimond étant la côte du Collège, sous la forme d'un re-surfage s'il le faut, soit faite dans les plus brefs délais et que cette rue soit maintenue en excellent état en tout temps mais particulièrement pour le Défi Everest La Pocatière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

08 – TRANSPORT

RÉS. 119-2019

08.01 MANDAT – GARON & ASSOCIÉS INTER NOTAIRES, CHEMIN DU VIDE

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'arpentage pour l'élargissement du Chemin du vide dans le cadre de la TECQ 2014-2019 ont été effectués;

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'arpentage du Chemin du Vide a consisté à procéder à la confection du plan d'acquisition et à la description technique s'y rattachant;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller, monsieur Denis Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Garon & Associés SENC PME INTER Notaires procède à la confection des contrats notariés en regard du plan d'acquisition et de la description technique effectués par Arpentage Côte-du-Sud.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 120-2019

08.02 AUTORISATION DE SIGNATAIRES POUR LES PLANS CADASTRAUX DU CHEMIN DU VIDE

CONSIDÉRANT les travaux du chemin du Vide dans le cadre de la programmation de la TECQ 2014-2019;

ATTENDU QUE les plans cadastraux pour l'élargissement du Chemin du Vide seront dûment notariés;

ATTENDU QUE le Conseil de Saint-Onésime a adopté dans son plan triennal des immobilisations qu'en 2019, un montant de 9000\$ sera alloué pour l'achat d'une remorque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE monsieur le maire, Benoît Pilotto, et madame Andréane Collard-Simard, la directrice-générale et secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer les plans cadastraux pour l'élargissement du Chemin du Vide.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 121-2019

08.03 MANDAT D'ÉTUDE – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Chemin du Village jusqu'à l'intersection de la route de l'église est sous l'autorité compétente du Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le début de l'implantation de mesures d'apaisement de la circulation sur le Chemin du Village avec notamment l'installation de dos d'ânes et panneaux de signalisation permettront de sécuriser le réseau routier et sensibiliser les automobilistes au respect de la vitesse;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère, madame Marie-Ève Lévesque-Gaudreau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE demander au Ministère des Transports du Québec d'unir ses efforts avec la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth pour faire respecter la vitesse de circulation sur le réseau routier, notamment en faisant l'étude de faisabilité pour l'ajout d'arrêts à l'intersection de la route de l'Église et du Chemin du Village.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

09 – FAMILLE, LOISIR ET BIBLIOTHÈQUE

Rés. 122-2019

09.01 AFFECTATION FDMK : OUVERTURE DU MARCHÉ DU PONT COUVERT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 275 \$;

Il est proposé par la conseillère, madame Christine Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à la hauteur de 20 % du montant;

QUE la Municipalité s'engage à publiciser l'évènement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

QUE la Municipalité s'engage à affecter le montant de 275 \$ provenant du FDMK en 2019, au paiement des dépenses engendrées par l'évènement d'ouverture du Marché du Pont Couvert le 16 juillet prochain, dans lequel se produiront un clown, une maquilleuse pour enfants et un groupe de musique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rés. 123-2019

09.02 AFFECTATION FDMK : FÊTE DE LA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 400 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilles Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à la hauteur de 20 % du montant;

QUE la Municipalité s'engage à publiciser l'évènement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

QUE la Municipalité s'engage à affecter le montant de 400 \$ provenant du FDMK en 2019, au paiement des dépenses engendrées par l'évènement de la Fête de la famille le 24 août prochain organisé par l'Organisme Participation Familles (OPF) dans lequel se produiront un conte animé par une artiste et son activité de maquillage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10 – PÉRIODE DE QUESTIONS

11 – LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉS. 103-2019

ATTENDU QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilles Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que cette séance ordinaire soit levée à 20 h 10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Denis Miville
Maire suppléant

Andréane Collard-Simard
Dir. gén. et sec.- tré.